JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

DECISIONS, CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES ARRETES.

	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale Ann march publ Bulletia Othciel Registre du Commerce		DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité		
I		Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Algérie	8 dinars 12 dinars	14 dinars 20 dinars	24 dinars 35 dinars	20 dinars 20 dinars	15 dinars 28 dinars	9, Av A Benbarek - ALGER Tél: : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 030 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joundre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. - Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n' 67-189 du 27 septembre 1967 portant virement de crédits aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine, p. 894.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 896.

Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger, p. 896.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 67-206 du 9 octobre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice, p. 896.

Décret nº 67-207 du 9 octobre 1967 portant virement de crédit au budget du ministère du commerce, p. 898.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 26 septembre 1967 modifiant les pourcentages des sorties de la propriété pour les vins de la campagne viti-vinicole 1966-1967, p. 898.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 1967 mettant fin à la délégation d'un magistrat, p. 898.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 898.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 août 1967 du préfet du département de Tizi Ouzou portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Mekla de parcelles de terres destinées à l'emplacement d'un marché, p. 898.

4rrêté du 3 août 1967 du préfet du département de Médéa portant homologation des résultats de l'enquête partielle nº 2052 sur des terres de nature «Arch» situées aux douars Ben Daoud et Sidi Aïssa, p. 899.

Arrêté du 17 août 1967 du préfet du département d'Alger autorisant l'établissement d'une canalisation de gaz combustible sous pression sur les emprises de voie ferrée Alger-Constantine et Thenia-Tizi Ouzou, p. 899.

AVIS ET COMMUNICATIONS

E.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions, p. 899.

Marchés. - Appels d'offres, p. 899.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 900.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-189 du 27 septembre 1967 portant virement de crédit aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-5 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1967 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par

l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des anciens moudiahidine ;

Ordonne:

Article 1°r. — Est annulé pour 1967, un crédit de deux millions sept cent dix sept mille huit cent trente six dinars (2.717.836 DA) applicable aux budgets du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de deux millions sept cent dix sept mille huit cent trente six dinars (2.717.836 DA) applicable aux budgets du ministère de l'agriculture et de la reforme agraire et du ministère des anciens moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé à la présente crdonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITES	
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales	1.100.000
31 - 71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	9 50.00 0
81 - 81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales.	17.836
•	Total des crédits annulés	2.067.836
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS · D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	350.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE	•
46 - 05	Subventions aux institutions concernant les anciens moudja- hidine.	
	Union des femmes algériennes	300.000
	Total des crédits annulés	650.000
	Total général des crédits annulés	2.717.83€

ETAT « B »

CHAPI	TRES	CREDITS OUVERTS	EN
	MINISTERE DE L'AGRICULTUI ET DE LA REFORME AGRAI		-
	TITRE III — MOYENS DES SERV	VICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCT DES SERVICES	IONNEMENT	
.34 - 02	Administration centrale — Remboursement de	frais 1.372,49	
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	14.710	
34 - 05	Administration centrale — Habillement	1.500	
34 - 11	Services extérieurs de la production animale tiques — Remboursement de frais		
34 - 12	Matériel et mobilier	1	
34 - 13	Fournitures	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
34 - 14			
34 - 21		- Rembourse-	
34 - 22			
34 - 23		10.71,10	
34 - 24	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5.65 6,25	
3 4 - 31		- Rembourse-	
3 4 - 32		001,00	
34 - 33		1.011,01	
34 - 34		1.100,10	
34 - 35		142.013,00	
34 - 36		001	
34 - 41	Station des peches de Bem Sai et Bou ismai	1 — Rembourse-	
34 - 51	bervices exterieurs de la repression des fraud	les — Rembour-	
34 - 52	sement de frais	020,00	
34 - 52 34 - 53	materier et mobiner	20.000,12	
	. Pourintures		
34 - 54	Onarges aimexes		
34 - 55 34 - 61	TAMMICHICH	1	
	de frais	5.221,10	
34 - 62	interior of the state of the st	ériel et mobilier. 246,50	
34 - 63	Services extérieurs des affaires sociales — Fo	ournitures 1.601,60	
34 - 64	Services extérieurs des affaires sociales — (Charges annexes 5.093,83	
34 - 71	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S. ment de frais	. — Rembourse-	
34 - 72	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S mobilier	5 — Matériel et 5.440,60	
34 - 73	Services extérieurs des forêts et de la D.R.S	. — Fournitures 6.175,65	
34 - 74	Services extérieurs des forêts et de la D.F annexes	R.S. — Charges 91.749,65	
34 - 81	Services extérieurs du génie rural — Rembour	•	
34 - 82		i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
34 - 83			
34 - 84			
34 - 91	` }		

ETAT « B » (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Services extérieurs Entretien des immeubles	63.837
35 - 14	Entretien des exploitations des établissements d'enseignement agricole et du dépôt de Tiaret	82.542,33
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie — ACTION ECONOMIQUE	
	ENCOURAGEMENT ET INTERVENTIONS	
44 - 01	Expositions et manifestations d'intérêt général	284.035,40
	Total des crédits ouverts	2.067.836
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
•	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 13	Services extérieurs — Direction départementale des anciens Moudjahidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	30.000
34 - 34	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes	100.000
34 - 53	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Four- nitures	250.00 0
34 - 54	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Charges annexes	100.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
3 5 - 01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	20.000
3 5 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs	120.000
	Total des crédits ouverts	650.000
	Total général des crédits ouverts	2.717.836

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à une délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 9 octobre 1967, il est mis fin, à compter du 5 juillet 1967, à la délégation de M. Mohamed Bentoumia dans les fonctions de sous-préfet d'Arris.

Décret du 9 octobre 1967 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger.

Par décret du 9 octobre 1967, il est mis fin, à compter du 17 mars 1967, à la délégation de M. Baghdadi Balamane dans les fonctions d'administrateur général de la ville d'Alger.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-206 du 9 octobre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Vu le décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1967, un crédit de huit cent cinquante cinq mille dinars (855.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de huit cent cinquante cinq mille dinars (855.000 DA) applicable au budget

du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état pau Journal officiel de la République algérienne démocratique « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE

$\mathbf{E} \mathbf{T} \mathbf{A} \mathbf{T}$ « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	50.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	70.000
	3ème Partie Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-93	Sécurité sociale	4 00.00 0
33-96	Contributions aux œuvres sociales du ministère	15.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Services judiciaires — Fournitures	80.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement	120.000
34-92	Loyers	20.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Services extérieurs — Entretien des bâtiments	100.000
	Total des crédits annulés	855.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	50.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	400.000
	3ème Partie Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	•
33-92	Prestations facultatives	15.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	20.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	60.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	60.000
84-91	Parc automobile	100.000
	Total des crédits ouverts	855.000

Décret n° 67-207 du 9 octobre 1967 portant virement de crédit au budget du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du'plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 13;

Vu le décret n° 67-13 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministère du commerce;

Décrète :

Article 1°r. — Est annulé sur 1967, un crédit de quatre vingt mille dinars (80.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce, chapitre 31-01 : « administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de quatre vingt mille dinars (80.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce, chapitre 34 - 01 : « administration centrale - Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 26 septembre 1967 modifiant les pourcentages des sorties de la propriété pour les vins de la campagne viti-vinicole 1966 - 1967.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1966 - 1967 et notammentson article 4.

Arrêtent:

Article 1°. — Les pourcentages des sorties de la propriété prévus par l'article 4 du décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 susvisé, pour les vins de la campagne viti-vinicole 1966-1967, sont fixés de la façon suivante :

75 % pour satisfaire les expéditions à destination du territoire douanier français,

20 % pour satisfaire les expéditions à destination d'autres pays, 5 % pour satisfaire l'approvisionnement du marché intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1967.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre des finances et du plan,

Abdennour ALI YAHIA,

Ahmed KAID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 1967 mettant fin à la délégation d'un magistrat.

Par arrêté du 2 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de procureur de la République près le tribunal d'El Asnam de M. Said Hacène, substitut général.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 56-1101 du ?7 octobre 1956 portant règlement d'administration publique dans les départements du nord de l'Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du Nord de l'Algérie, le livre $1^{\rm pr}$ du code minier ;

Vu le décret n° 61-925 du 10 août 1961 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures dans les départements du nord de l'Algérie ;

Décrète:

Article 1er. — Dans les départements algériens autres que ceux des Oasis et de la Saoura, les attributions du préfet en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sont dévolues au ministre de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants) sauf lorsque lesdites attributions sont relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public.

Art. 2. — Les demandes de titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont adressées, en double exemplaire, au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants, avec copie au préfet du département sur le territoire duquel portent lesdites demandes.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 août 1967 du préfet du département de Tizi Ouzou portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Mekla de parcelles de terres destinées à l'emplacement d'un marché.

Par arrêté du 2 août 1967 du préfet du département de Tizi Ouzou, est déclarée d'at lité publique dans les conditions prévues par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune de Mekla, arrondissement d'Azazga, les parcelles de terres désignées ci-après destinées à l'emplacement d'un marché :

- 0 ha 30 a appartenant aux consorts Mestar ou Ramdane pour la somme de 900 DA
- 0 ha 40 a appartenant aux consorts Faïd Boussad pour la somme de 1.200 DA

Arrêté du 3 août 1967 du préfet du département de Médéa portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 2052 sur des terres de nature «Arch» situées aux douars ben Daoud et Sidi Aïssa.

Par arrêté du 3 août 1967 du préfet du département de Médéa, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 2052 et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

DOUAR BEN DAOUD

Lot nº 1 de 2 ha 92 a

Lot nº 2 de 3 ha 58 a 25 ca

- Daoudi Belkacem ben Lakhdar né le 1er mai 1919 à Sidi Aissa et demeurant au douar Sidi Aissa, pour 1/3.
- Daoudi Ahmed ben Lakhdar né le 24 août 1916 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa pour 1/3.
- Daoudi Taha ben Lakhdar dit Benaïssa ben Bellakhdar né présumé en 1908 au douar Naga - Commune de Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa pour 1/3.

DOUAR SIDI AISSA

Lot nº 1 de 4 há 66 a

Lot nº 2 de 3 ha 00 a 75 ca

Lot nº 3 de 4 ha 11 a

- Daoudi Belkacem ben Lakhdar né le 1er mai 1919 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.
- Daoudi Ahmed ben Lakhdar né le 24 août 1916 à Sidi Aïssa et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.
- Daoudi Taha ben Lakhdar dit Bénaïssa ben Bellakhdar né présumé en 1908 au douar Naga, commune de Sidi Aïssa, et demeurant au douar Sidi Aïssa, pour 1/3.

Arrêté du 17 août 1967 du préfet du département d'Alger autorisant l'établissement d'une canalisation de gaz combustible sous pression sur les emprises de voie ferrée Alger - Constantine et Thenia- Tizi Ouzou.

Par arrêté du 17 août 1967 du préfet du département d'Alger, I munication avant le début des travaux.

* Electricité et gaz d'Algérie », 2, Bd Salah Bouakouir, Alger, est autorisé à établir dans les emprises du chemin de fer aux kil. 32+355-48+365 de la ligne Alger - Constantine, 59+838,50 de l'ex-ligne Alger-Constantine (Bellefontaine) et 0+736 de la ligne Thenia - Tizi Ouzou, une canalisation de gaz combustible sous pression, à charge par elle de se conformer aux conditions suivantes :

La canalisation d'un diamètre extérieur de 219,1 mm sera constituée par des tuyaux en acier Martin-Calmé, de nuance x. 42, laminé à chaud sans soudure.

A la traversée des emprises du chemin de fer, la canalisation sera placée dans une gaine en acier de 406 mm de diamètre extérieur. L'entrée et la sortie de la canalisation dans les emprises, devront être signalées à l'aide de repères indestructibles.

Ces repères ne devront occasionner aucune gêne pour la circulation sur le chemin de fer.

Des renifiards piqués sur la gaine en acier, seront établis en dehors des limites d'emprises. L'extrémité de ces renifiards sera normalement fermée par un boulon de bronze ne pouvant être dévissé qu'au moyen d'une clé spéciale dont un exemplaire sera remis entre les mains du chef de district SNCFA.

La gaine sera posée à une profondeur telle que son point le plus rapproché du dessous de la traversée en soit distant de 100 m au minimum. Elle sera protégée par un grillage avertisseur placé à 0,20 m au-dessus.

Les joints de la gaine ne devront pas se trouver à moins de 1,50 m de l'aplomb du rail le plus voisin.

A chaque tournée d'inspection de la canalisation et au moins une fois par an, le permissionnaire dévissera le boulon et s'assurera que le reniflard ne dénote aucune odeur suspecte de fuite.

« Electricité et gaz d'Algérie » sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles 2 à 10 de la note d'observations du service des chemins de fer dont il devra demander communication avant le début des travaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition ayant pour objet de créer trois taux de perception (Normal - Réduit - Majoré) des droits encaissés pour retard dans la restitution des containers applicables en fonction de la situation réelle d'emploi de ce matériel.

Par décision n° 2751 DTT/SDCF/BET/T du 13 septembre 1967, le ministre d'Etat chargé des transports a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens, concernant la modification à l'article 20 (2ème alinéa), de l'arrêté n° 1421 TP/Tp-TN du 10 février 1950 « remplacement des registres destinés aux inscriptions des essieux des locomotives par un système de fiches ».

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

COMPAGNIE NATIONALE ALGERIENNE DE NAVIGATION

La Compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN) lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel d'acconage ci-après désigné :

Elévateurs d'une puissance de trois tonnes.

Consultation du cahier des charges :

Le cahier des charges peut être consulté à la direction tous les jours, de 10 h à 12 h à partir du 12 octobre 1967.

Réceptions des offres :

Les soumissionnaires devront faire parvenir leurs offres accompagnées des références à l'adresse suivante :

Compagnie nationale algérienne de navigation (Quai d'Ajaccio) - Nouvelle gare maritime - Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 octobre 1967.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

Service national de la protection civile

Le ministère de l'intérieur - Service national de la protection civile, lance un appel d'offres pour la fourniture de pièces détachées de différentes marques ainsi que divers outillages destinés à l'équipement de l'atelier du parc central du matériel de l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

Les fournisseurs intéressés pourront retirer le dossier portant la liste du matériel au ministère de l'intérieur - Service national de la protection civile, 2ème étage - Palais du Gouvernement - Alger.

Les offres devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction générale de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales) - service national de la protection civile, avant le 17 octobre 1967 sous double enveloppe cachetée et recommandée, l'ouverture des plis étant fixée au 19 octobre 1967.

a) — L'enveloppe extérieure devra indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres avec la mention « à ne pas ouvrir » et contenir toutes les pièces règlementaires prescrites par

l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics de l'Etat.

 b) — L'enveloppe intérieure devra contenir la soumission proprement dite.

Les entreprises auront la faculté de soumissionner pour tout au partie des lots désignés.

Le ministère de l'intérieur se réserve le droit de fractionner en plusieurs lots les offres reçues, compte tenu des prix et des délais de livraison.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leur offres pendant un délai de 90 jours.

Le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) lance un appel d'offres ouvert en vue de la construction en lot unique d'un terrain omnisports à l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri (lère tranche).

Les entreprises de travaux publics intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter les documents ou retirer le dossier contre paiement de frais de reproduction chez M. Cartopa, 26 bis, rue des Fontaines à Alger.

Les offres devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction générale de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales) - service national de la protection civile, avant le 17 octobre 1967 sous double enveloppe cachetée et recommandée, l'ouverture des plis étant fixée au 19 octobre 1967.

- a) L'enveloppe extérieure devra indiquer le numéro et l'objet de l'appei d'offres avec la mention « à ne pas ouvrir » et contenir toutes les pièces règlementaires prescrites par l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics de l'Etat.
- b) L'enveloppe intérieure devra contenir la soumission proprement dite, les devis quantitatif et estimatif des travaux ainsi que le bordereau des prix.

Les soumissionnaires demeureront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

GENIE RURAL ET HYDRAULIQUE AGRICOLE ARRONDISSEMENT DE TIARET

Un appel d'offres est ouvert pour la réalisation à Oued Lili des travaux suivants :

- fourniture et pose de 1.530 ml de conduite
- construction d'un réservoir surélevé de 250 m3

Demande d'admission

Les entreprises intéressées doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur d'arrondissement de Tiaret, avant le 21 octobre 1967 et joindre à cette demande leurs références techniques ainsi que les pièces exigées par le service des finances. Les candidats admis recevront le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres.

Un appel d'offres est ouvert pour la construction à Aïn Dzarit d'un réservoir surélevé de 150 m3, ainsi que la pose de 3,900 m de conduite.

Demande d'admission

Les entreprises intéressées doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur d'arrondissement de Tiaret, avant le 21 octobre 1967 et joindre à cette demande leurs références techniques ainsi que les pièces exigées par le service des finances. Les candidats admis recevront le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres.

Un appel d'offres est ouvert pour la construction à Aïn Deheb d'un réservoir surélevé de 300 m3, ainsi que la fourniture et la pose de moteurs et pompe de refoulement.

Demande d'admission

Les entreprises intéressées doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur d'arrondissement de Tiaret, avant le 21 octobre 1967 et joindre à cette demande leurs références techniques ainsi que les pièces exigées par le service des finances. Les candidats admis recevront le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement sportif du lycée Abane Ramdane à El Harrach.

Les lots seront décomposés comme suit : .

1° lot : Terrassement.

2° lot : Gros-œuvre.

3° lot : Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service technique « Construction » 218, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 25 octobre 1967 à 17 h.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de réaliser le renforcement de la chaussée du C.D. 13 entre les P.K 22,9 et 27,5 (section située entre Douéra et Mahelma).

Le montant des travaur est évalué approximativement à 100.000 DA.

Les candidats pourront consulter le dossier dans les bureaux des ponts et chaussées, service technique des travaux publics et construction, 225, Bd Colonel Bougara (4ème étage), El Biar.

Les offres devront parvenir avant le 25 octobre 1967 à 12 h à l'ingénieur en chef de la circonscription des ponts et chaussées 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des lots : Peinture, vitrerie et électricité au centre de formation professionnelle féminin à Birkhadem.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service technique « construction », 218, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger

Les offres devront parvenir avant le 21 octobre 1967 à 12 h, à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Kaziz Marcel, 82, rue Didouche Mourad, titulaire d'un marché approuvé par le préfet du département d'Alger le 5 septembre 1963, sous n° 2112/1, relatif à l'exécution des travaux d'électricité à l'école de filles du parc Ben Omar à Kouba (Alger 8ème), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Le comité de gestion ex-Tramalloni, dont le siège social est à Alger, 6, Bd Colonel Amirouche, titulaire du marché n° 6/67 approuvé le 3 mai 1967, pour l'aménagement du réseau d'irrigation de Debila, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du canier des clauses administratives générales, approuvé le 21 novembre 1964.